

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

La demande de changement d'adresse ainsi que les demandes de réponse doivent être accompagnées de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France, ex-A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante.	75 frs	—	Années antérieures.	100 frs
Recommandé : Année courante.	170 frs	—	Années antérieures.	195 frs
Avion recom. : Année courante.	195 frs	—	Années antérieures.	220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 75 francs
Chaque annonce répétée..... moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI ORGANIQUE

1968
24 juillet..... Loi organique n° 68-26 abrogeant et remplaçant les articles 2 et 14 de l'ordonnance n° 63-04 du 6 juin 1964 portant loi organique fixant le nombre des membres de l'Assemblée nationale, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités 969

PARTIE OFFICIELLE

LOI ORGANIQUE

LOI organique n° 68-26 du 24 juillet 1968 abrogeant et remplaçant les articles 2 et 14 de l'ordonnance n° 63-04 du 6 juin 1963 portant loi organique fixant le nombre des membres de l'Assemblée nationale, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté à la majorité absolue des membres la composant, en sa séance du vendredi 5 juillet 1968,

La Cour suprême a déclaré conforme à la Constitution,

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Article unique. — Les articles 2 et 14 de l'ordonnance n° 63-04 du 6 juin 1963 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Les députés perçoivent une indemnité mensuelle correspondant à 33 % du traitement afférent à Dakar à l'indice maximum de la Fonction publique.

« Les fonctionnaires en position de détachement, députés à l'Assemblée nationale, perçoivent soit l'indemnité fixée à l'alinéa précédent, soit leur traitement de fonctionnaire, lorsque celui-ci est supérieur à ladite indemnité.

« Dans les deux cas, la moitié de cette indemnité est représentative de frais professionnels.

« Les fonctionnaires et agents visés à l'alinéa 4 de l'article 13 ci-dessous exercent l'option prévue à l'alinéa 3 du présent article. Dans le cas où ils optent pour l'indemnité parlementaire, ils peuvent percevoir des indemnités de vacation et des remboursements de frais pour l'exercice de leurs activités professionnelles dans les conditions et limites fixées par décret.

« Les députés perçoivent en outre :

« — Une indemnité journalière de session égale à 1/14^e de l'indemnité visée au premier alinéa du présent article, par journée de présence effective aux sessions de l'Assemblée nationale ou de ses commissions;

« — Lorsqu'ils ont leur résidence habituelle hors de la Région du Cap-Vert, le remboursement de leur frais de transport selon les modalités fixées par décret.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables, pendant la durée de leurs fonctions, aux députés nommés Ministres, Secrétaires d'Etat ou Président du Conseil économique et social, ou chargés par le pouvoir exécutif d'une mission temporaire. »

« Art. 14. — Les députés chargés par le pouvoir exécutif d'une mission temporaire peuvent cumuler l'exercice de cette mission avec leur mandat parlementaire pendant une durée n'excédant pas six mois. Sauf renouvellement dans ce délai, la mission prend fin. »

La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1968.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.